30 000
ME

NNMF

REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN

RG numéro 0347/18

Jugement contradictoire du Mardi 10 Avril 2018

Affaire :

La société PIERRE FAKHOURY OPERATOR COTE D'IVOIRE dite PFO AFRICA CI (Me Jean François Chauveau)

Contre

1-Monsieur FOFANA BAMOUS
2-Me DEMBELE HERVE T.
3-Monsieur le Greffier en Chef du Tribunal de Commerce d'Abidjan

---

Décision :

Contradictoire

Constate la production d'un protocole d'accord transactionnel en date du 06 février 2018 conclu entre la société PFO AFRICA CI et Monsieur FOFANA Bamous mettant fin à leur litige ;

Leur en donne acte ;

Dit que l'instance est en conséquence éteinte ;

Fait masse des dépens et condamne chaque partie à la moitié.

4ème CHAMBRE

AUDIENCE PUBLIQUE DU MARDI 10 Avril 2018

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du Mardi dix Avril de l'an Deux Mille dix-huit, tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Monsieur KACOU Brédoumou Florent, Vice-Président du Tribunal, Président ;

Messieurs FALLE Tchéya, DOSSO Ibrahima, AKPATOU Kouamé Serge, et Madame **TUO ODANHAN épouse AKAKO** Assesseurs ;

Avec l'assistance de **Maître N'DOUA Niankon Marie-France**, Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

La société PIERRE FAKHOURY OPERATOR COTE D'IVOIRE dite PFO AFRICA CI, SA au capital de droit ivoirien au capital de 2 992 000 000 F CFA, dont le siège social est sis à Abidjan Cocody Bd Latrille, 16 BP 387 Abidjan 16, RCCM N°CI-ABJ-2011-B-10164, agissant aux poursuites et diligences de son représentant légal, M. Clyde Fakhoury, Administrateur Général ;

Pour lesquels, société et son représentant, domicile est élu en l'étude de Maître Jean-François Chauveau, Avocat près la Cour d'Appel d'Abidjan, y demeurant Abidjan, commune du plateau, au 29, Bd A 19 Clozel, Immeuble TF 4770, 5ème étage, 01 BP 3586 Abidjan 01, Tél : 20 25 25 70, Télécopie : 20 25 25 80, email : cabinet@jfchauveau.com ;

Demanderesse, comparaissant et concluant par le canal de son conseil, Me Jean François Chauveau, Avocat à la Cour ;

D'une part ;

Et

Monsieur FOFANA BAMOUS, né le 01/01/1959 à Anyama, de nationalité ivoirienne, transporteur exerçant sous la dénomination de FOFANA BAMOUS, entreprise individuelle de transport, RCCM N° CI-ABJ-03-A-188, domicilié à Koumassi, 10 BP 897 Abidjan 10, Cél : 07 94 78 60, Tél : 21 36 38 59 ;

Défendeur, comparaissant et concluant en personne, dans une cause venant sur opposition à une ordonnance d'injonction de payer ;

2-Maitre DEMBELE HERVE T., Huissier de Justice près le Tribunal de 1ère instance de Yopougon, y demeurant en son étude sise à Yopougon face à la pharmacie Sainte Rita, Tél : 23 51 34 72 / 07 68 77 39 ;

3-Monsieur le GREFFIER EN CHEF DU TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN, en ses bureaux, sis au Palais de Justice de ladite ville ;

D'autre part ;

Enrôlé le 25 Janvier 2018, le dossier de la procédure RG numéro 0347/2018 a été appelé à l'audience du jeudi 1er Février 2018 et renvoyé à l'audience du 13 Février 2018 devant la 4ème chambre pour attribution ;

A l'audience du 13 Février 2018, le dossier a été renvoyé à l'audience publique du 13 Mars 2018, après instruction de l'affaire par le Juge FALLE TCHEYA ; instruction terminée selon l'ordonnance de clôture N°318/2018 du Mercredi 07 Mars 2018 ;

Le 13 Mars 2018, le dossier a été mis en délibéré pour décision être rendue le 10 Avril 2018 ;

Advenue ladite audience, le Tribunal a vidé le délibéré en rendant le jugement dont la teneur suit :

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;
Vu l'échec de la tentative de conciliation ;
Ouï les parties en leurs prétentions et moyens ;
Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Suivant exploit d'huissier en date du 18 janvier 2018, **la société PIERRE FAKHOURY OPERATOR Côte d'Ivoire dite PFO AFRICA CI** a assigné **Monsieur FOFANA Bamous, Maître DEMBELE HERVE T., Huissier de justice** et **le Greffier en Chef du Tribunal de Commerce d'Abidjan**, à comparaître le 1er février 2018, devant le Tribunal de Commerce d'Abidjan, à l'effet de s'entendre statuer sur l'opposition à l'ordonnance d'injonction de payer n° 4390/2017 rendue le 21 décembre 2017 par la juridiction présidentielle du Tribunal de commerce d'Abidjan ;

En cours de procédure, les parties ont conclu un protocole d'accord en date du 06 février 2018 par lequel elles mettent fin à leur litige ;

SUR CE

En la forme

Sur le caractère de la décision

La cause vient sur opposition à une ordonnance d'injonction de payer. Il y a lieu de statuer par décision réputée contradictoire conformément à l'article 12 alinéa 2 de l'Acte Uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution.

Sur le taux de ressort

Aux termes de l'article 15 de l'Acte Uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, « *La décision sur opposition est susceptible d'appel dans les conditions du droit national de chaque Etat partie…* »

Il y a donc lieu de statuer en premier ressort.

Sur la recevabilité de l'opposition

L'opposition de la société PFO AFRICA CI a été formée dans les formes et délai légaux. Il y a lieu de la déclarer recevable.

Au fond

Les parties se sont rapprochées et ont conclu un protocole d'accord en date du 06 février 2018 mettant fin à leur litige et fixant les modalités de paiement de la créance.

Aux termes de l'article 2052 du code civil, les transactions ont, entre les parties, l'autorité de la chose jugée en dernier ressort.

Il résulte de cette disposition légale que la transaction a pour effet de dessaisir le juge lorsqu'elle intervient pendant le procès.

En effet, le juge ayant été saisi pour trancher un litige au sujet d'un droit, si les parties y mettent fin par la transaction, il suit que la contestation disparaît et l'instance s'éteint ; celle-ci étant devenue sans objet.

En l'espèce, le protocole d'accord transactionnel sus indiqué, conclu par les parties en cours de délibéré, dessaisit le Tribunal de ce siège.

Il convient par conséquent de constater l'extinction de l'instance et de donner acte aux parties de l'accord intervenu entre elles.

Sur les dépens

Les parties ont conclu un accord transactionnel mettant fin à leur litige.

Il y a lieu, dans ces conditions, de faire masse des dépens et de les faire supporter par moitié par chacune des parties.

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

Constate la production d'un protocole d'accord transactionnel en date du 06 février 2018 conclu entre la société PFO AFRICA CI et Monsieur FOFANA Bamous mettant fin à leur litige ;

Leur en donne acte ;

Dit que l'instance est en conséquence éteinte ;

Fait masse des dépens et condamne chaque partie à la moitié ;

Ainsi fait, jugé et prononcé les jour, mois et an susdits.
ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER./.

N° 002827/11

C.F.: 18.000 francs
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le 07 JUIN 2018
REGISTRE A.J. Vol. 44 F° 44
N° 914 Bord. 307 / 2736
REÇU : Dix huit mille francs
Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre